

FEUILLE DE AUDIENCE ET DE JUGEMENT.



Tribunal de police de Ruhengeri  
 Audience publique du dix juillet mil neuf cent trente neuf  
 Siégeant: Mr. TRATSAERT, Roger,  
 En cause: M.P.  
 Contre:

- 1°/KAGARAMA, mulutu, umwungura, colline Ruhengeri, sous-chef et chef Gakwavu, prov. Mulera, territoire Ruhengeri;
- 2°/KARUME, mulutu, umukende, de la colline Ruhengeri, idem.
- 3°/KATAZA, mulutu, umukende, idem.
- 4°/MUHOZI, mulutu, umushambo, de la colline Nyanza, sous-chef semushu, chef Kayondo, province du Busanza, territoire de Nyanza;
- 5°/SEYEZE, Felici, mulutu, umubanda de la colline de Muramba, sous-chef Gatanazi, chef Kwamunini, province du Tchyingogo, territoire de Kisenyi;
- 6°/NYIRAHUVU, mulutu, umachyaba, de la colline de Mubona, sous-chef Mwikarago, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de Ruhengeri;
- 7°/NYIRAHUMURE, mulutu, umunaga, de la colline de Ruhengeri, sous-chef Nshim, umarwa, chef Gakwavu, province du Mulera territoire de Ruhengeri;
- 8°/KANKINDI, mulutu, de la colline de Nyanza, sous-chef semushu, chef Kayondo, province du Busanza, territoire de Nyanza;

Prévenus d'avoir dix juillet 1939 à 17 heures dans le territoire de Ruhengeri et plus spécialement dans la zone de 5 Kms, située autour du poste;

1°/le nommé KAGARAMA, installé un dépôt et <sup>celui</sup> ~~ceux~~ des boissons fermentées indigènes dans sa maison. -

2°/les n°2 à 8 inclus dont identités ci-dessus avoir acquis des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public.

fait prévu et puni par: pour le premier prévenu: Art.1 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

pour les sept autres: Art.2 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

Comparaisent les neuf prévenus lesquels ayant été pris en flagrant délit reconnaissent avoir débité de la bière dans leur maison en dehors des heures du marché Public et avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché public et des heures de ce marché et ce dans un rayon de moins de cinq kilomètres du poste de Ruhengeri.

LE TRIBUNAL;

de Police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive,  
 vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés  
 vu la comparution volontaire des prévenus  
 Oui les témoins en leur dépositions;  
 Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense;

Attendu qu'il convient de réprimer sévèrement tout débit clandestin de boissons fermentées indigènes;

Attendu que ces débits clandestins favorisent l'ivresse publique et le désordre dans le poste;

PAR CES MOTIFS.

Vu l'Ord.-loi n°45/Just. du 30 août 1924

Vu l'Ord.G.R.U. du 22.8.31 Ord. n°56 Art.1.2 et 3.

Déclare établie à charge de premier prévenu la prévention d'avoir installé un dépôt et ~~acquis~~ des boissons fermentées indigènes dans sa maison infraction prévue et punie par l'Ord.n°56 Art.1 et 3 et les condamne de ce chef à:

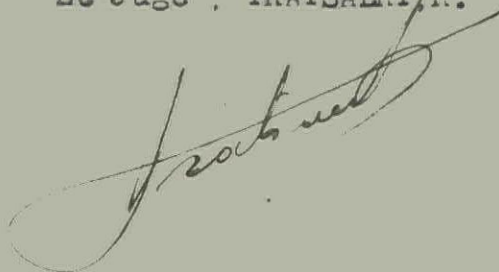
Le nommé KAGARAMA à SEPT jours de S.P.F. plus 100 frs. d'amende de/ sept jours ou à défaut de paiement à 7 jours de S.P.S. plus les F.I. solidairement avec les autres prévenus soit 19,00 frs. ou 2,37 frs.chacun ou à défaut de paiement à 3 jours de C.P.C.

En outre déclare établie à charge des 2 à 8 inclus la prévention d'avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché dans un rayon de moins de cinq kilomètres du Poste de Ruhengeri;

infraction prévue et punie par l'Ord. n°56 Art. 2 et 3 Ord. G.R.O. du 22.8.51 et les condammes de ce chef à sept jours de S.P.P. plus 25,00 frs. d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 4 jours de S.P.S. plus solidairement 19,00 frs. de F.I. soit chacun 2,37 frs. ou à défaut de paiement à 1/2 jour de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 juillet 1959.

Le Juge, TRATSAERT, R.



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *vingt-neuf*

le soussigné, gardien de la prison à *Ruehengeri*

déclare que le nommé *Ranbendi*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°

date d'entrée : *10 juillet 1929*

date de sortie : *17.7.29 ou 20.7.29 ou 24.7.29*

LE GARDIEN,

*J. Ratant*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent  Trent-neuf   
le soussigné, gardien de la prison  à Ruhengeri   
déclare que le nommé  Ndirakobuca   
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°  1101   
date d'entrée :  10 juillet 1929   
date de sortie :  17.7.29 ou 20.7.29 ou 21.7.29

LE GARDIEN,



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *huit neuf*  
le soussigné, gardien de la prison *à Ruhengeri*  
déclare que le nommé *Nzirabuhoro*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1100*  
date d'entrée : *10 juillet 1939*  
date de sortie : *17.7.39 ou 20.7.39 ou 21.7.39*

LE GARDIEN,

*J. Rutundu*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt-neuf  
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri  
déclare que le nommé Félicien Selyere  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1099.  
date d'entrée : 10 juillet 1939  
date de sortie : 17.7.39 ou 20.7.39 ou 21.7.39

LE GARDIEN,

*[Signature]*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trente neuf*  
le soussigné, gardien de la prison à *Rubengeri*  
déclare que le nommé *Muhori*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n°  
date d'entrée : *10 juillet 1939*  
date de sortie : *17.7.39 ou 20.7.39 ou 21.7.39*

LE GARDIEN,

*J. Ratinaud*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *trent-neuf*

le soussigné, gardien de la prison à *Ruehengeri*

déclare que le nommé *Kutara*

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1097*

date d'entrée : *10 juillet 1939*

date de sortie : *17.7.39 ou 20.7.39 ou 21.7.39*

LE GARDIEN,

*J. Ratmeub*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trenti-neuf  
le soussigné, gardien de la prison à Rubengeri  
déclare que le nommé Karume  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1096.  
date d'entrée : 10. 7. 1939.  
date de sortie : 17. 7. 39 ou 20. 7. 39 ou 21. 7. 39

LE GARDIEN,

*J. rats...*

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent *tranti-neuf*  
le soussigné, gardien de la prison *à Ruchengeri*  
déclare que le nommé *Nagarama*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1095*  
date d'entrée : *10 juillet 1939.*  
date de sortie : *17.7.39 ou 24.7.39 ou 25.7.39*

LE GARDIEN,

*J. S. S. S.*

FEUILLE DE AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de police de Ruhengeri  
Audience publique du dix juillet mil neuf cent trente neuf  
Siégent: Mr. TRATSAERT, Roger,  
En cause: M.P.  
Contre:

- 1°/KAGARAMA, mututu, umukungura, colline kuhengeri, sous-chef et chef Gakwavu, prov. Mulera, territoire kuhengeri;
- 2°/KARUME, mututu, umukende, de la colline kuhengeri, idem.
- 3°/KATAZA, mututu, umukende, idem.
- 4°/MUHOZI, mututsi, umushambo, de la colline Nyanza, sous-chef semuza, chef Kayondo, province du Busanza, territoire de Nyanza;
- 5°/SEBYEZE, Felici, mututsi, umubanda de la colline de Muramba, sous-chef Gatanzu, chef Kwamunzi, province du Tshyungogo, territoire de Kisenyi;
- 6°/NYIRAHUVU, mututu, umuchyaba, de la colline de Mubona, sous-chef Mukarago, chef Gakwavu, province du Mulera, territoire de kuhengeri;
- 7°/NYIRAHUMUNE, mututu, umunaga, de la colline de kuhengeri, sous-chef Nshinyumwa, chef Gakwavu, province du Mulera territoire de kuhengeri;
- 8°/KANKINDI, mututu, de la colline de nyanza, sous-chef semuza, chef Kayondo, province de Busanza, territoire de Nyanza;

Prévenus d'avoir dix juillet 1939 à 17 heures dans le territoire de kuhengeri et plus spécialement dans la zone de 5 Kms, située autour du poste;

- 1°/le nommé KAGARAMA, installé un dépôt et acquis des boissons fermentées indigènes dans sa maison.-
- 2°/les n°2 à 8 inclus dont identifiés ci-dessus avoir acquis des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public.

fait prévu et puni par: pour le premier prévenu: Art.1 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31 pour les sept autres: Art.2 et 3 Ord. G.R.U. du 22.8.31

Comparaissent les neuf prévenus lesquels ayant été pris en flagrant délit reconnaissent avoir déposé de la bière dans leur maison en dehors des heures du marché Public et avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché et ce dans un rayon de moins de cinq kilomètres du poste de kuhengeri.

LE TRIBUNAL;

de Police de Ruhengeri étant à kuhengeri siégeant comme juridiction répressive, vu la procédure à charge des prévenus préqualifiés  
Vu la comparution volontaire des prévenus  
Oui les témoins en leur dépositions;  
Oui les prévenus en leurs dires et moyens de défense,

Attendu qu'il convient de réprimer sévèrement tout délit clandestins de boissons fermentées indigènes;

Attendu que ces délits clandestins favorisent l'ivresse publique et le désordre dans le poste;

PAR CES MOTIFS.

Vu l'ord.-loi n°45/Just. du 30 août 1924

Vu l'ord.G.R.U. du 22.8.31 Ord. N°56 Art.1.2 et 3.

Déclare établie à charge de premier prévenu la prévention d'avoir installé un dépôt et acquis de boissons fermentées indigènes dans sa maison infraction prévue et punie par l'Ord.N°56 Art.1 et 3 et les condamne de ce chef à:

Le nommé KAGARAMA à SEPT jours de S.P.P. plus 100 frs.d'amende par/sept jours ou à défaut de paiement à 7 jours de S.P.P. plus les F.i. solidairement avec les autres prévenus soit 19,00 frs. ou 2,37 frs.chacun ou à défaut de paiement à 3 jours de C.P.C.

En outre déclare établie à charge des 2 à 8 inculpés la prévention d'avoir acquis à titre gratuit des boissons fermentées indigènes en dehors du marché Public et des heures de ce marché dans un rayon de moins de cinq kilomètres du Poste de Ruhengeri;

infraction prévue et punie par l'Ordn. n° 50 Art. 2 et 3 Ord. G.R.C. du 22.6.31 et les condamnés de ce chef à sept jours de C.P.C. plus 25,00 frs. d'amende délai sept jours ou à défaut de paiement à 4 jours de C.P.C. plus solitairement 19,00 frs. de F.I. soit chacun 2,34 frs. ou à défaut de paiement à 5 jour de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 10 juillet 1933.

Le Juge , TRATSAINT, R.